



2026 - 162

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

**NOUS**, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT** la demande présentée par **l'entreprise Réseaux Environnement sise ZA Les Sapins – 76110**

**BREAUTE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **poser 2 feux d'arrêt (R24)** au niveau de la RD 926, en amont et en aval de la nouvelle sortie -pompiers à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

### ARRETONS

**ARTICLE 1er** : **A compter du lundi 29 juin 2026 jusqu'au vendredi 10 juillet 2026**, l'entreprise Réseaux Environnement est autorisée à poser 2 feux d'arrêt (R24) au niveau de la RD 926, en amont et en aval de la nouvelle sortie -pompiers au niveau de la rue Grimaldi à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **la voie de circulation sera rétrécie et il sera interdit aux poids lourds et aux véhicules légers de stationner au droit des travaux.**

**ARTICLE 3** : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur**, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4** : A la fin des travaux, **la voirie au niveau du chantier sera nettoyée de tous gravats et déchets** et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais du demandeur.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 22 juin 2026

**Stéphane CAVELIER,**

**Maire de Fauville en Caux**



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville